



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

---

14 DECEMBRE 1993

---

## PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET GENERAL DES DEPENSES  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994 (1)

---

## AMENDEMENTS

---

### SOMMAIRE

---

N <sup>os</sup>	Pages
3.	Amendement proposé par M. Monfils et consorts . . . . . 2
4.	Amendement proposé par M. Liesenborghs et consorts . . . . . 5
5.	Amendement proposé par M. Detienne et consorts . . . . . 5

---

(1) Voir Doc. Conseil n<sup>o</sup> 4-II (1993-1994) n<sup>os</sup> 1 et 2.

### N° 3 — Amendement proposé par M. Monfils et consorts

a) Division organique 54, programme 1, Universités de la Communauté (p. 52):

Ajouter 150 millions.

b) Même division organique, programme 2, Universités libres (p. 52):

Diminuer de 150 millions.

#### Justification

#### I. RAPPEL

1993: le Gouvernement de la Communauté française décide de calculer le montant du budget de chaque université non pas à partir du nombre d'étudiants subsidiés en 1992 mais bien à partir du chiffre de 1991.

Or, en 1992, l'Université de Liège a connu un accroissement spectaculaire de la population étudiante (passant de 9 075 à 9 936 étudiants) soit une augmentation de 861.

L'application du moratoire, plutôt que l'utilisation du système légal fondé sur le nombre d'étudiants fait perdre aux universités 402 millions. Le manque à gagner pour l'ULG est de 206,9 millions, soit 50 p.c. du manque à gagner total alors qu'elle reçoit environ 23 p.c. des subsides. Sa part dans l'effort aurait dû être proportionnelle à son financement.

Ce moratoire injuste fait donc supporter à Liège deux fois ce qu'elle aurait dû normalement supporter. La réduction injustifiée est de 108 millions (voir tableau 1).

On sait que Liège a introduit un recours devant la Cour d'arbitrage, notamment sur base de l'article 6 de la Constitution.

#### ANNEXE 1

#### MORATOIRE POUR LE FINANCEMENT DES UNIVERSITES

##### 1. Etudiants

(Bases: statistiques finales, pour l'ULG, statistiques approuvées par le commissaire du Gouvernement)

(à charge du budget Enseignement de la Communauté exclusivement)

	Au 1/2/91 Stat. finale	Au 1/2/91 Part	Au 1/2/92 Stat. finale	Au 1/2/92 Part	Au 1/2/93 Hausse	Au 1/2/93 Stat. finale	Au 1/2/93 Part	Au 1/2/93 Hausse
ULG	9 075	19,68 %	9 936	20,68 %	861	10 373	21,05 %	437
UCL	14 456	31,34 %	14 951	31,11 %	495	15 429	31,31 %	478
ULB	12 552	27,22 %	12 937	26,92 %	385	13 224	26,83 %	287
UMH	2 108	4,57 %	2 130	4,43 %	22	2 108	4,27 %	- 22
FAPOM	924	2,00 %	974	2,03 %	50	941	1,90 %	- 33
FUCAM	1 358	2,94 %	1 474	3,07 %	116	1 378	2,79 %	- 96
FNDP	3 828	8,30 %	3 857	8,03 %	29	3 996	8,10 %	139
FSAG	704	1,53 %	701	1,46 %	- 3	728	1,47 %	27
FUSLO	1 114	2,42 %	1 093	2,27 %	- 21	1 100	2,23 %	7
Total	46 119	100,00 %	48 053	100,00 %	1 934	49 277	100,00 %	1 224

UMH: Université de Mons-Hainaut  
 FAPOM: Faculté Polytechnique de Mons  
 FUCAM: Faculté Universitaire Catholique de Mons  
 FNDP: Faculté Notre-Dame de la Paix (Namur)  
 FSAG: Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux  
 FUSLO: Faculté Universitaire Saint-Louis (Bruxelles)  
 (Source: Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique; avec corrections pour ULG)

#### II. LE BUDGET 1994 DES UNIVERSITES

a) Aucune correction à l'injustice en 1993 n'est constatée.

b) Le moratoire est maintenu. Mais 150 millions supplémentaires sont dégagés au profit « des institutions qui ont connu une crois-

sance de la population étudiante au cours des deux derniers exercices. la subvention fait l'objet d'une répartition selon des critères objectifs tenant à l'évolution de la population précitée ». (Voir déclaration ministérielle. Budget général des dépenses de la Communauté française pour 1994, p. 10.)

La correction est la suivante:

Liège:	71 millions;
UCL:	43 millions;
ULB:	22,5 millions;
UNDP:	10 millions;
SICAM:	1 million;
SAPOM:	1,9 million.

### III. RESULTAT POUR L'UNIVERSITE DE LIEGE

a) En 1993, Liège a supporté injustement 108 millions de son budget. Seuls, Namur et Mons étaient pénalisés respectivement de 13,6 millions et de 7,7 millions.

Mais toutes les autres universités supportaient une part des réductions proportionnellement inférieure à leur part dans le budget total. (Voir annexe 2.)

## ANNEXE 2

### MORATOIRE DU FINANCEMENT DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

#### Comparaison des modalités envisageables

#### 1. Année 1993

(X 1 000 000 francs)	Institutions	Budget de la Communauté	Allocation moratoire	Allocation légale	Ecart
ULG	Université de Liège	41.12 10	3 275,1	3 383,2	- 108,1
UMH	Université de Mons-Hainaut	41.13 10	673,3	661,5	11,8
FSAGX	Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux	41.14 10	431,2	412,6	18,7
UCL	Université Catholique de Louvain	44.12.23	4 587,3	4 556,2	31,1
ULB	Université Libre de Bruxelles	44.13 23	3 714,2	3 682,3	31,9
FNDP	Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	44.14 23	1 085,0	1 057,7	27,4
FUCAM	Faculté Universitaire Catholique de Namur	44.15 23	321,1	334,7	- 13,6
FAPOM	Faculté Polytechnique de Mons	44.16 23	507,0	514,6	- 7,7
FUSLO	Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles	44.17.23	228,5	219,9	8,5
			14 822,7	14 822,7	0,0

Ce tableau compare, par institution, les deux méthodes théoriquement envisageables pour appliquer le moratoire :

soit un plafonnement budgétaire global permettant d'attribuer à chaque institution une allocation qui, conformément à la loi du 27 juillet 1971, est calculée sur base du nombre d'étudiants inscrits au 1<sup>er</sup> février de l'année précédente: ce sont les montants repris sous le libellé « Allocation légale »;

soit, comme cela a été réalisé, un blocage par institution: ce sont les montants repris sous le libellé « Allocation moratoire »; ces montants figurent (ou figureront) dans les budgets de la Communauté française des années concernées.

Les deux méthodes ont, par définition, une incidence identique pour le budget de la Communauté française, mais la première exigeait que l'on utilise des coûts forfaitaires par étudiant quelque peu inférieurs à ceux qui ont été appliqués.

b) En 1994, c'est la même situation mais en pire.

Liège supporte seule une réduction plus que proportionnelle à son budget. Toutes les autres universités, même Namur et Mons supportent une réduction mais moins que proportionnelle à leur budget. (Voir annexe 3.)

ANNEXE 3

Comparaison des modalités envisageables

1. Année 1994

(X 1 000 000 francs)	Institutions	Budget de la Communauté	Allocation moratoire	Allocation légale	Ecart
ULG	Université de Liège	41.12 10	3 402,5	3 554,4	- 151,9
UMH	Université de Mons-Hainaut	41.13 10	699,5	669,0	30,5
FSAGX	Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux	41.14 10	448,6	427,0	21,6
UCL	Université Catholique de Louvain	44.12.23	4 769,6	4 760,3	9,2
ULB	Université Libre de Bruxelles	44.13 23	3 860,9	3 800,2	60,8
FNDP	Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	44.14 23	1 127,6	1 121,7	5,9
FUCAM	Faculté Universitaire Catholique de Namur	44.15 23	333,8	327,1	6,7
FAPOM	Faculté Polytechnique de Mons	44.16 23	526,7	520,4	6,3
FUSLO	Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles	44.17.23	237,5	226,5	11,0
			15 406,6	15 406,6	0,0

c) Pour corriger l'injustice, il aurait fallu que l'entièreté du subside spécial de 150 millions soit versé à Liège. Or:

c.1. On ne lui verse que 71 millions (à peine la moitié de l'injustice);

c.2. On renforce cette discrimination au détriment de Liège puisqu'on accorde un bonus à Louvain, Bruxelles et Namur alors qu'ils n'étaient pas discriminés.

Ainsi, l'ULB a un bénéfice plus que proportionnel à sa part se montant à 83,3 millions; l'UCL fait un bénéfice de 52,8 millions et le FNDP un bénéfice de 15,9 millions!

IV. PREJUDICE POUR 1993 ET 1994 POUR L'UNIVERSITE DE LIEGE

Par rapport à ce qu'aurait été son subside, s'il avait été calculé légalement sur base de la population estudiantine 1992 (budget global établi au niveau du plafond fixé par le moratoire) et si le supplément avait été calculé de la même façon, le montant octroyé à Liège et aux Universités aurait été, en 1994, supérieur de 186,1 millions, à ce qu'il est.

Si on globalise les écarts 1993 et 1994 entre ce que Liège a reçu et ce qu'elle aurait dû recevoir, on constate que la perte de l'ULG, par l'application discriminatoire du moratoire est de 294 millions. (Voir annexe 4.)

ANNEXE 4

MORATOIRE DU FINANCEMENT DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

Comparaison des modalités envisageables

3. Autre répartition du supplément de 150 millions

(X 1 000 000 F)	Rappel Ecart 1993	Moyens 1994			Total des écarts 1993 et 1994	Autre répartition des 150 millions	
		Allocation Moratoire	Allocation légale + Supplément	Ecart		Sur base des écarts 1994	Sur base des écarts 1993 et 1994
ULG	- 108,1	3 402,5	3 588,5	- 186,1	- 294,1	122,1	139,1
UMH	11,8	699,5	675,4	24,1	35,9	0,0	0,0
FSAGX	18,7	448,6	431,3	17,3	35,9	0,0	0,0
UCL	31,1	4 769,6	4 807,2	- 37,7	- 6,6	24,7	3,1
ULB	31,9	3 860,9	3 837,3	23,6	55,6	0,0	0,0
FNDP	27,4	1 127,6	1 132,5	- 4,9	22,4	3,2	0,0
FUCAM	- 13,6	333,8	330,2	3,6	- 10,0	0,0	4,8
FAPOM	- 7,7	526,7	525,4	1,3	- 6,4	0,0	3,0
FUSLO	8,5	237,5	228,7	8,8	17,3	0,0	0,0
	0,0	15 406,6	15 556,6	- 150,0	- 150,0	150,0	150,0

Pour 1994, il convient de corriger la flagrante injustice faite au détriment de l'Université de Liège en ramenant les Universités libres au niveau « légal » qui aurait dû être le leur.

Ph. MONFILS.  
P. HAZETTE.  
A. DUQUESNE.

#### N° 4 — Amendement proposé par M. Liesenborghs et consorts

Diminuer de 200 millions la DO 40 (Secrétariat général) (p. 50) pour les attribuer à la DO 52 — Programme 8 (p. 51) « Lutte contre l'échec scolaire dans le secondaire ».

##### *Justification*

L'article 16 du décret du 29 juillet 1992 prévoit des moyens pour les écoles secondaires dont la population scolaire connaît des difficul-

tés dans le domaine linguistique et dans d'autres domaines. Jusqu'ici les arrêtés d'exécution n'ont pas été pris. Pourtant les besoins sont réels et des montants de l'ordre de 300 millions avaient été sérieusement envisagés. L'amendement vise à permettre l'exécution de cet article dans le courant de l'année 1994.

J. LIESENBORGHS.  
J. DARAS.  
J.-F. VAES.

#### N° 5 — Amendement proposé par M. Detienne et consorts

1. Dans le tableau 2 du projet de décret contenant le budget général des dépenses, division organique 64, programme 3 (p. 44), augmenter le montant de 15 millions.

2. Diminuer dans le tableau 2 du projet de décret contenant le budget général des dépenses, division organique 31, programme 1 (p. 41), de 15 millions.

##### *Justification*

Afin d'assurer l'équité pour les mouvements d'éducation permanente dans le budget

1994 de la Communauté française, lesdits mouvements doivent au moins obtenir la même augmentation que les centres culturels. Pour ce faire, il est proposé à la division organique 64, programme 3, d'augmenter l'allocation de base 33.06 de 12 millions et l'allocation 33.22 de 3 millions; à la division organique 31, programme 1, l'allocation de base 41.01 est diminuée de 15 millions.

Th. DETIENNE.  
J.-P. SNAPPE.  
J. BRISART.